

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Année universitaire 2024/2025

Licence 3 – IDAI

Régime général de l'obligation

SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES

Cours de Mme Anouk BORIES

Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM

Séance 3 – Le paiement

Les parties au paiement

Doc. 1 : Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 1996, n° 94-17.120

Doc. 2 : Cass. com., 11 oct. 2011, n° 10-11.938

Doc. 3 : Cass. 1^{re} civ., 12 janv. 2012, n° 10-24.512

L'imputation des paiements

Doc. 4 : Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 00-11.958

Doc. 5 : Cass. 3^e civ., 10 mars 2004, n° 03-10.807

Doc. 6 : Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-20.100

Doc. 7 : Cass. com., 9 oct. 2024, n° 22-18.579

L'objet du paiement

Doc. 8 : Cass. 3^e civ., 13 avr. 2005, n° 04-10.774

La preuve du paiement

Doc. 9 : Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2011, n° 10-27.035

Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. 1^{re} civ, 12 janv. 2012 (Doc. 3).

Doc. 1 : Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 1996, n° 94-17.120

Sur le moyen unique pris en ses deux branches du pourvoi principal de la banque La Hénin :

Vu l'article 1236 du Code civil ;

Attendu que le paiement fait par un tiers au moyen de ses propres deniers au nom du débiteur libère valablement ce dernier à l'égard de son créancier ;

Attendu que, par acte notarié du 18 décembre 1983, les époux X... ont effectué une donation-partage de leurs biens entre leurs six enfants, à charge pour chacun d'entre eux de verser aux donateurs une rente viagère annuelle, à peine de révocation 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse ; que les donataires ont été autorisés à hypothéquer les biens donnés ; que, selon acte notarié du 28 octobre 1988, la banque La Hénin a consenti à la société Shari un prêt, dont le remboursement a été garanti par le cautionnement solidaire et hypothécaire de deux des enfants donataires, les dames Roberdel et Iziquel ; que la société Shari ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque La Hénin a fait délivrer les 20 mai et 29 juillet 1992 un commandement aux fins de saisie immobilière aux dames Roberdel et Iziquel ; que, de leur côté, le 10 septembre 1992, les époux X..., donateurs, leur ont fait commandement de leur régler les arrérages de rente viagère demeurés impayés depuis décembre 1989 ; que, le 9 octobre 1992, ils les ont assignées en révocation de la donation-partage du 18 décembre 1983 ; qu'intervenante volontaire dans cette procédure, la banque La Hénin a assigné le 27 janvier 1993 les notaires rédacteurs des actes de donation-partage et de prêt en indemnisation du préjudice, qu'elle était susceptible de subir ;

Attendu que, pour écarter l'offre de cette banque de régler aux donateurs les arrérages impayés de la rente viagère aux lieu et place des donataires, ainsi que les arrérages à échoir, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que le paiement de cette rente viagère constitue une obligation de caractère personnel pour chaque donataire, et que les donateurs ont un intérêt légitime à faire sanctionner, par le biais d'une action révocatoire, le manquement à une telle obligation qui a pour conséquence directe de rompre l'équilibre du partage familial ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans une instance en révocation de donation pour inexécution de la charge du paiement d'une rente viagère, le créancier hypothécaire du donataire défaillant, qui est intervenu volontairement dans la procédure et qui est devenu partie au litige, est en droit de se substituer à ce donataire pour exécuter son obligation et empêcher ainsi cette révocation qui aurait pour effet d'anéantir rétroactivement l'hypothèque litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 2 : Cass. com., 11 oct. 2011, n° 10-11.938

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 novembre 2009), que la Sarl HB La Halle (la cédante), qui avait effectué un dépôt de garantie de 30 849,27 euros auprès de l'association du Fonds de garantie des mareyeurs des ports du littoral Nord Pas-de-Calais (l'association) a cédé, le 25 février 2005, sa créance à la société Fraimer Lux (la cessionnaire) ; que la cédante a été mise en redressement, puis liquidation judiciaires, les 25 avril 2005 et 1er février 2006, la Selarl Soinne étant nommée représentant des créanciers, puis liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; que la cessionnaire ayant obtenu condamnation à paiement de l'association par jugement assorti de l'exécution provisoire, le liquidateur, qui avait demandé au tribunal de surseoir à statuer en

raison de l'action en nullité diligentée à l'encontre de la cession de créance intervenue en période suspecte, a relevé appel de cette décision ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 30 849,27 euros, alors, selon le moyen, que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ; qu'en l'espèce, l'association a, en vertu d'un jugement assorti de l'exécution provisoire pris contre elle, effectué un paiement entre les mains du cessionnaire de la créance ; qu'en se fondant, pour la condamner à payer une deuxième fois la même créance entre les mains du liquidateur de la société cédante du fait de l'annulation en cause d'appel de la cession de créance, sur la nullité des actes accomplis pendant la période suspecte ayant un effet erga omnes y compris à l'égard des tiers même de bonne foi, quand l'association, qui avait payé entre les mains du cessionnaire sur la foi d'un titre exécutoire provisoire, s'en était pourtant trouvée nécessairement libérée, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil, ensemble les articles L. 632-1 et L. 632-4 du code de commerce ;

Mais attendu que l'infirmité de la décision en vertu de laquelle le paiement forcé a été effectué remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'exécution et fait disparaître la cause du paiement, l'obligation de rembourser résultant de plein droit de la réformation ; qu'ayant infirmé la décision de condamnation au profit du cessionnaire pour prononcer condamnation au profit du liquidateur, la cour d'appel, qui a substitué une condamnation à une autre, a écarté, à bon droit, les dispositions de l'article 1240 du code civil; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 3 : Cass. 1^{re} civ, 12 janv. 2012, n° 10-24.512

Sur la seconde branche du premier moyen et la seconde branche du second moyen, réunies :

Vu les articles 1236 et 1372 du code civil ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que faisant valoir que, pour éviter la saisie d'un immeuble appartenant à Mme X..., il avait réglé les dettes de celles-ci envers le Crédit foncier et le Trésor public, M. Y... l'a assignée en remboursement de ces sommes ;

Attendu que pour débouter M. Y... de ces demandes, l'arrêt, après avoir exactement énoncé qu'il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées, retient que M. Y..., dont l'intention libérale est exclue, invoque comme cause de son paiement l'objectif de préserver le patrimoine de Mme X..., qui constituait le gage garantissant ses créances à l'égard de celle-ci mais que la gestion d'affaires sur laquelle celui-ci fonde sa demande doit être écartée dès lors que le seul paiement de la dette d'autrui ne suffit pas à la caractériser ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que M. Y... avait agi à la fois dans son intérêt et dans celui de la débitrice, et que les paiements litigieux avaient été utiles à celle-ci non seulement en permettant l'extinction de ses dettes mais en outre en évitant la saisie de ses biens immobiliers, ce qui caractérisait une gestion d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs,
CASSE ET ANNULE

Doc. 4 : Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 00-11.958

Attendu que la société Cofinoga a consenti aux époux X... un crédit à la consommation que ceux-ci n'ont pas ponctuellement remboursé ; que l'établissement de crédit les ayant assignés en paiement des sommes restant dues, les emprunteurs ont opposé la forclusion ;

Attendu que Cofinoga fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 novembre 1999) d'avoir déclaré son action irrecevable, alors que :

1 / le paiement fait sur le capital et intérêts, qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ; que les échéances successives de remboursement d'un prêt ne constituent pas des dettes distinctes, mais des modalités de remboursement d'une dette unique ; que les paiements partiels de ces échéances doivent donc s'imputer par priorité sur les intérêts, sans que puissent interférer les dispositions de l'article 1256 du Code civil relatives à l'imputation des paiements dans des hypothèses de pluralité de dettes ; que les paiements des échéances d'une même dette doivent donc s'imputer sur les échéances les plus anciennes, comportant plus d'intérêts et moins de capital que les échéances les plus récentes ; que tout paiement effectué ultérieurement au défaut de paiement d'une échéance doit donc s'imputer sur celle-ci et en constitue une régularisation ; qu'en considérant que la première échéance impayée non régularisée, marquant le point de départ du délai de forclusion remontait à février 1993, quand elle constatait elle-même que des paiements avaient été effectués ultérieurement par le débiteur, la cour d'appel aurait violé les articles 1254 du Code civil et L. 311-37 du Code de la consommation ;

2 / seul un consentement exprès et non équivoque du créancier peut permettre de déroger à l'imputation des paiements sur les intérêts, et donc sur l'échéance la plus ancienne, résultant de l'article 1254 du Code civil ; qu'en considérant que les paiements postérieurs à l'échéance de février 1993 ne s'étaient pas imputés sur cette échéance, quand cela était de droit, en se fondant sur un simple décompte établi par la société Cofinoga, document de gestion interne et établi postérieurement à l'imputation des paiements et ne valant pas consentement donné au débiteur pour imputer ses paiements ultérieurs sur les échéances les plus récentes, sans rechercher ni caractériser l'existence d'un consentement non équivoque du créancier en ce sens, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1254 du Code civil et de l'article L. 311-37 du Code de la consommation ;

Mais attendu que les dispositions des articles 1253 à 1256 du code civil relatives à l'imputation des paiements sont supplétives de la volonté des parties ; que la cour d'appel qui, par une appréciation souveraine des éléments de preuve versés aux débats et notamment des décomptes établis par le créancier lui-même, a constaté que les sommes versées postérieurement au 6 février 1993 avaient été affectées, par les parties, au règlement des intérêts de retard et des mensualités échues de mars à septembre 1993, sans que la mensualité de février 1993 soit régularisée, a exactement décidé que l'action, introduite par acte du 3 mai 1995 était irrecevable ; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 5 : Cass. 3^e civ., 10 mars 2004, n° 03-10.807

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2002), rendu en matière de référé, que l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris a assigné les époux X..., ses locataires, aux fins de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire insérée au contrat de bail et d'obtenir la condamnation des preneurs au paiement par provision de leur dette de loyers et de charges ainsi que d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que l'OPAC de Paris fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1 / que les règles légales relatives à l'imputation des paiements ont un caractère supplétif ; qu'elles peuvent être écartées, non seulement en présence d'une clause les excluant expressément, mais également en présence d'un accord révélant la volonté, au moins implicite des parties, de les exclure ; qu'en exigeant une stipulation expresse, les juges du fond ont violé les articles 1134 du Code civil, 1253 à 1256 du même Code ;

2 / que le mécanisme du prélèvement automatique comportant l'envoi préalable d'un avis d'échéance au débiteur, de manière à ce que celui-ci puisse s'opposer au paiement de la dette mentionnée à l'avis d'échéance, postule l'accord des parties à l'effet d'affecter la somme prélevée à la dette mentionnée dans l'avis d'échéance ; qu'en s'abstenant de rechercher si le mécanisme de prélèvement mis en place d'un commun accord entre l'OPAC de Paris et M. et Mme X... n'emportait pas la volonté implicite mais néanmoins sans équivoque des parties d'écarter les règles légales de l'imputation des paiements, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 du Code civil, 1253 à 1256 du même Code ;

3 / qu'en tout cas, faute d'avoir recherché si, eu égard aux accords souscrits lors de la mise en place du prélèvement automatique, le silence conservé par le débiteur à la suite de l'avis d'échéance mentionnant la dette concernée par le prélèvement à venir n'impliquait pas la volonté du débiteur d'éteindre la dette mentionnée sur l'avis d'échéance, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1253 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'acceptation de prélèvements bancaires n'impliquait pas en elle-même, à défaut de stipulation contractuelle expresse, que les locataires aient entendu renoncer aux dispositions de l'article 1256 du Code civil, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches relatives à la volonté implicite des parties que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que le premier juge avait justement imputé aux loyers les plus anciens les paiements faits sous forme de prélèvements automatiques après le commandement et constaté que les causes de cet acte avaient été réglées dans les deux mois suivant sa délivrance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 6 : Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-20.100

Attendu que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., associé et salarié de la société CBR (la société), a obtenu condamnation de cette dernière, par décision du 18 avril 2001, à lui rembourser son compte courant d'associé et, par décision du 9 mai 2001, à lui payer diverses sommes à raison de son licenciement ; que la société a procédé à des règlements d'octobre 2001 à juillet 2002,

avant d'être mise en redressement judiciaire le 26 septembre 2002, puis en liquidation judiciaire, Mme Y... étant désignée liquidateur ; que cette dernière ayant imputé ces règlements pour moitié sur chacune des créances de M. X..., celui-ci a saisi le juge de l'exécution aux fins que soit porté sur l'état des créances salariales de la société une créance complémentaire correspondant à la moitié des sommes réglées qu'il estime avoir été imputées à tort par le liquidateur sur sa créance salariale ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant rejeté les demandes de M. X..., l'arrêt retient que, pour établir que les acomptes ont été imputés, avec l'accord de ce dernier, par moitié sur chaque créance, Mme Y..., ès qualités, ne se fonde pas seulement sur les déclarations en ce sens du dirigeant de la société mais aussi sur celles de son avocat, Mme Z..., conseil de la société, ayant confirmé, dans une lettre du 27 juin 2003, que la somme de 2 286,74 euros par mois avait bien été versée, jusqu'en juillet 2002, en exécution de chacune des deux condamnations ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever l'existence, au moment des paiements, d'une déclaration expresse de la société ou d'éléments de nature à établir, de manière non équivoque, quelle dette elle entendait acquitter, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

Doc. 7 : Cass. com., 9 oct. 2024, n° 22-18.579

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 31 mars 2022), par un acte du 21 décembre 2012, la société Banque CIC Nord Ouest (la banque) a consenti à la société [E] (la société) un prêt d'un montant de 10 000 euros. Le 2 mars 2023, M. [E] s'est rendu caution de tous les engagements de la société dans la limite de 36 000 euros en principal.

2. Par un acte du 2 octobre 2013, la banque a consenti à la société un prêt d'un montant de 22 000 euros, garanti par le cautionnement de M. [E] du même jour, d'un montant de 11 000 euros en principal.

3. La société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. M. [E] fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la banque la somme de 47 000 euros, limite des engagements de caution donnés en garantie des concours consentis par la banque à la société, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 2 octobre 2017, de dire que les intérêts dus depuis plus d'une année se capitaliseront conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil et de rejeter sa demande d'imputation des règlements partiels sur la portion cautionnée de la dette, alors « que lorsque le cautionnement ne garantit qu'une partie de la dette, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputent d'abord sur la portion de la dette cautionnée ; qu'en imputant, s'agissant du prêt n° 1728300020139204 d'un montant de 22 000 euros souscrit le 2 octobre 2013, les mensualités

payées par le débiteur principal sur la portion non cautionnée de la dette, la cour d'appel a violé l'article 1256 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ; »

Réponse de la Cour

5. Selon l'article 1256, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues.

6. Il en résulte que lorsque le cautionnement ne garantit qu'une partie de la dette, il n'est éteint que lorsque cette dette est intégralement payée, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputant d'abord, sauf convention contraire, non alléguée en l'espèce, sur la portion non cautionnée de la dette.

7. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen

(...)

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 8 : Cass. 3^e civ., 13 avr. 2005, n° 04-10.774

Vu l'article 1243 du Code civil, ensemble l'article 1315, alinéa 2, du même Code ;

Attendu que le créancier ne peut-être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 14 mars 2003), que, par acte sous seing privé du 17 février 1998, M. et Mme X... ont vendu à Mme Y... une parcelle de terre ; que les parties sont convenues postérieurement de l'annulation de la vente pour défaut de titre des vendeurs ; que Mme Y... a agi en restitution du prix et en dommages et intérêts alors que les vendeurs soutenaient avoir restitué le prix, par la remise à Mme Y..., d'un véhicule d'une valeur supérieure au prix de la vente ;

Attendu que pour retenir l'existence de la dation en paiement invoquée par les vendeurs, la cour d'appel relève que M. X... produit diverses attestations dont il résulte que la cession du véhicule a été faite en contrepartie de l'obligation de restitution du prix de vente du terrain et que bien que contestant l'échange, Mme Y... ne justifiait pas du paiement du véhicule prétendument acheté ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence de l'acte juridique portant dation en paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 9 : Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2011, n° 10-27.035

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale a assigné les époux X... en paiement du solde d'un prêt qu'elle leur avait consenti et dont des échéances étaient, selon elles, demeurées impayées ; que ceux-ci ont produit aux débats une quittance établie par la banque et faisant état du remboursement intégral du prêt ; que la Société générale a soutenu que cette quittance leur avait été adressée à la suite d'une erreur matérielle consécutive à une défaillance de son système informatique ;

Attendu que pour condamner solidairement les époux X... au paiement du solde du prêt, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le compte bancaire des époux X... ouvert à la Société générale s'était trouvé en position débitrice dès le mois d'août 2007 et que ceux-ci avaient déclaré leur dette envers la Société générale au titre du prêt à l'occasion de la procédure de surendettement qu'ils avaient engagée à cette même époque, énonce que de tels éléments suffisent à établir qu'ils étaient, au début de l'année 2008, dans l'incapacité de rembourser cette somme et retient que la preuve de l'absence de remboursement est ainsi rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)